

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA****N° 1400316**

M. Simon RENUCCI
Elections municipales d'Ajaccio

M. Timothée Gallaud
Rapporteur

M. Hugues Alladio
Rapporteur public

Audience du 16 octobre 2014
Lecture du 23 octobre 2014

28-005-03
28-04-05-03
C**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Bastia

(1^{ère} chambre)

Vu la protestation, enregistrée le 4 avril 2014, formée pour M. Simon Renucci, demeurant immeuble les palmiers, parc Berthaud, à Ajaccio (20000), par la SCP Waquet, Farge, Hazan, contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 mars 2014 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune d'Ajaccio ;

M. Renucci demande au Tribunal d'annuler les opérations électorales ainsi contestées ;

Il soutient :

- qu'il existe de nombreux éléments concordants de nature à établir que M. Marcangeli et ses colistiers ont mis en place une manœuvre dans l'établissement et l'enregistrement des procurations, susceptible d'altérer la sincérité du scrutin et d'entraîner l'annulation des opérations électorales, dès lors que l'écart des voix au second tour n'a été que de 281 voix, soit 1,18 % à peine des suffrages exprimés ; que l'écart du nombre de voix accordées à la liste menée par M. Marcangeli entre les deux tours a été de 4 000 ; que le nombre d'électeurs a été en augmentation de 2 553 ; que le taux d'abstention a ainsi reculé de 7,53 % entre les deux tours, alors qu'il n'a diminué en moyenne que de 0,15 % sur l'ensemble du territoire national ; qu'une augmentation de 600 électeurs ayant voté par procuration a été constatée entre les deux tours, dont 300 ont été établies à partir d'un formulaire téléchargé sur Internet ; que des anomalies avaient déjà été constatées avant le premier tour ; qu'ainsi, deux procurations dressées les 11 et 17 mars au nom du même mandant étaient revêtues de deux signatures distinctes ; que quatre autres procurations comportaient une signature différente et un mandataire distinct ; que dans trois de quatre de ces cas de doublon, l'une des procurations était rédigée sur un support

électronique pré-rempli ; que de nombreuses irrégularités similaires ont été constatées entre les deux tours ; qu'une nouvelle procuration au nom du même mandant, mais comportant une signature différente, a ainsi été établie ; que la coexistence de procurations revêtues de signatures distinctes a de nouveau été constatée ; que c'est pourtant le même officier de police judiciaire qui a procédé à l'enregistrement de ces procurations ; que l'une des procurations en cause a été délivrée par une personne âgée résidant dans un foyer, de sorte que ledit officier de police judiciaire se serait déplacé à deux reprises auprès de lui ; que trois procurations ont été établies à un autre mandataire qu'au premier tour et comportent en outre une signature différente du mandant ; qu'a été constatée, par ailleurs, la coexistence de procurations du même mandant mais avec une signature et un mandataire différent ; qu'à ces constats s'ajoute celui selon lequel les procurations en cause bénéficient à des mandataires dont la proximité avec M. Marcangeli ou une personne présente sur sa liste peut facilement être établie ; qu'il en résulte une manœuvre dans l'établissement des procurations, consistant en un téléchargement massif de formulaires électroniques entre les deux tours, qui ont été frauduleusement signés au noms d'électeurs dont ils soupçonnaient l'absentéisme ou sur lesquels ils ont exercé des pressions, avec la complicité d'officiers de police judiciaire ; que les pressions sur les électeurs sont établies par l'âge et la fragilité des personnes visées ; qu'une d'entre elle a déposé une plainte ; qu'un électeur a consigné des observations en exposant qu'il n'avait pas pu voter alors qu'il n'avait pas donné procuration ;

- que la sincérité du scrutin est également altérée par la mise en place, par le candidat élu et ses colistiers, d'un système de distribution de bons de secours à des électeurs, dans l'objectif d'influencer en leur faveur le choix électoral de ceux-ci ; qu'en effet, le vendredi précédent, M. Marcangeli a signé, en sa qualité de président de la commission de cohésion sociale et de la santé du département de la Corse-du-Sud, près de 850 bons de secours ; que cette pratique doit être regardée comme un achat de voix, ce que confirme un des bénéficiaires de ces bons ;

- que certains électeurs ont été soumis à de graves violences ; qu'en effet, un électeur atteste qu'il a fait, avec sa mère qu'il accompagnait au bureau de vote, l'objet d'intimidations, un groupe de personnes présent sur les lieux leur ayant imposé de manière violente une enveloppe pré-remplie ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 4 avril 2014 à 17h56, présenté pour M. Renucci, qui conclut aux mêmes fins que sa protestation par les mêmes griefs, et demande en outre au Tribunal de déclarer inéligibles les auteurs des manœuvres ayant eu pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin, en application de l'article L. 118-4 du code électoral ;

Il soutient, en outre :

- que la pratique consistant à distribuer des bons de secours émanant du département de la Corse-du-Sud, alors que M. Marcangeli et plusieurs de ses colistiers sont conseillers généraux, présente une gravité particulière, ce qui justifie que soit prescrite une enquête en application de l'article R. 623-1 du code de justice administrative ;

- que les dispositions de l'article L. 62-1 du code électoral ont été méconnues ; qu'en effet, l'apposition de certaines signatures, présentant des différences manifestes entre les deux tours de scrutin, sans que soit fait mention d'un vote par procuration, ne peut être regardée comme garantissant l'authenticité des votes ; que tel est le cas pour 122 électeurs inscrits dans les listes d'émargements des bureaux suivants, sous les numéros indiqués ci-après :

- bureau 22 : n° 16, 19, 42, 55, 95, 142, 166, 167, 197, 201, 202, 316, 346, 429, 551, 554, 634, 636, 699 et 914 ;
- bureau 23 : n° 12, 53, 88, 91, 114, 166, 178, 193, 197, 211, 248, 272, 275, 293, 352, 383, 414, 432, 477, 513, 546, 554, 591, 714, 732 ;
- bureau 24 : n° 353, 357, 398, 898 ;
- bureau 25 : n° 79, 134, 160, 189, 197, 227, 246, 260, 263, 354, 374, 394, 447, 486, 521, 595, 628 ;
- bureau 26 : n° 23, 110, 132, 228, 257 ;
- bureau 27 : n° 24, 51, 86, 386, 644, 706 ;
- bureau 28 : n° 50, 66, 226, 300, 321, 384, 666, 703 ;
- bureau 29 : n° 66, 212, 215, 227, 243, 328, 433, 456, 592, 612, 625, 654, 703, 732, 791, 800, 982, 1011, 1046 ;
- bureau 30 : n° 4, 43, 76, 89, 124, 199, 220, 254, 325, 326, 337, 470, 504, 515, 770, 776, 1003, 1094 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 avril 2014, présenté par Me Nesa pour M. Laurent Marcangeli, Mme Nathalie Ruggeri, M. Stéphane Sbraggia, Mme Marie-Antoinette Santoni épouse Brunelli, M. Pierre Cau, Mme Rose-Marie Sarrola épouse Ottavj, M. Pierre Pugliesi, Mme Nicole Ottavy, M. Stéphane Vannucci, Mme Annie Nivaggiolo épouse Costa, M. Yohann Habani, Mme Marie-Ange Biancamaria, M. Jean-Jacques Ferrara, Mme Caroline Boutreau épouse Corticchiato, M. Charles Voglimacci, Mme Simone Arrighi épouse Guerrini, M. Jean-Piere Aresu, Mme Aghitella Pietri, M. Philippe Kervella, Mme Marie Zuccarelli, M. Christian Balzano, Mme Annie Sichi, M. Antoine Paolini, Mme Isabelle Mori épouse Feliciaggi, M. Joseph Carneggiani, Mme Isabelle Jeanne, M. Christian Bacci, Mme Camille Pisano épouse Bernard, M. Jean-Michel Gomila, Mme Isabelle Mazzoni épouse Falchi, M. Christophe Mondoloni, Mme Aurélia Massei-Mancini ; M. Guy Catellana, Mme Emmanuelle Villanova, M. Jean-François Luccioni, Mme Danielle Soriano veuve Flamencourt et M. Anthony Chareyre ;

M. Marcangeli et autres concluent au rejet de la protestation électorale et demandent au Tribunal de mettre à la charge de M. Renucci une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent :

- que la protestation est irrecevable dès lors qu'elle n'est pas signée, en méconnaissance des dispositions des articles R. 431-2 et R. 431-4 du code de justice administrative ;

- qu'elle est également irrecevable en ce qu'il n'est pas établi qu'elle aurait été déposée avant 18 heures le 4 avril 2014, conformément à l'article R. 119 du code électoral ;

- que le grief tiré de la méconnaissance de l'article L. 62-1 du code électoral est, en tout état de cause, irrecevable, dès lors qu'il a été présenté après l'expiration du délai de recours et procède d'une cause juridique distincte des moyens qui avaient été invoqués dans la protestation ;

- que la seule circonstance que des formulaires de procuration auraient été remplis par la voie électronique, comme le permet le décret n° 2013-1187 du 18 décembre 2013, est sans incidence sur la régularité du scrutin, pas plus que celle selon laquelle a été établi un nombre important de procurations ;

- que, sous réserve de vérification des chiffres avancés par le protestataire, le nombre de procurations établies par voie électronique ne représente qu'un septième de l'ensemble des procurations ;

- que l'intéressé se borne à contester la validité de 18 procurations, de sorte qu'à supposer son argumentation établie, la sincérité du scrutin ne serait pas altérée ;

- qu'il n'est pas établi que les procurations litigieuses se seraient portées sur la liste menée par M. Marcangeli ;

- qu'il n'est pas davantage établi qu'une manœuvre aurait été orchestrée en faveur de cette même liste ;

- que l'augmentation du nombre de voix dont ladite liste a bénéficié s'explique par les reports de voix entre les deux tours et par la circonstance que des électeurs se sont mobilisés pour le second tour du fait que les élections étaient particulièrement discutées ;

- qu'il n'est pas démontré que les 18 procurations mises en cause par le protestataire auraient été effectivement utilisées et auraient ainsi eu une incidence sur le scrutin ; qu'en tout état de cause, l'irrégularité de ces procurations ne pourrait altérer la sincérité du scrutin compte tenu de l'écart de voix ;

- que le grief tiré de la distribution de bons de secours ne repose sur aucun commencement de preuve et présente un caractère outrageant, injurieux, voire diffamatoire ; qu'il convient de rappeler que la presse nationale a relaté des propos tenus par M. Renucci lors de la campagne, faisant état de libéralités de sa part au profit d'électeurs ;

- que le régime d'aides délivrées par le département est strictement organisé, encadré et contrôlé, de sorte qu'elles ne sauraient être qualifiées de libéralités ;

- que l'unique attestation produite par le protestataire est dépourvue de valeur probante ; que, compte tenu des règles régissant le déroulement des opérations électorales, les faits relatés par cette attestation sont douteux ;

- que, conformément à l'article L. 741-2 du code de justice administrative, un certain nombre de passages des écritures de M. Renucci seront supprimés ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 avril 2014, présenté pour M. Renucci, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes griefs ;

Il soutient :

- que 87 procurations reçues en mairie comportent une signature du mandant radicalement différente de celle qui apparaît sous leur nom sur les listes d'émargement des élections ou du scrutin précédent ; que 52 de ces procurations ont été signées par les mêmes officiers de police judiciaire que ceux ayant validé les doublons de procuration déjà produits à l'appui de la requête introductive d'instance ; que 31 de ces 52 procurations ont été également établies entre les deux tours à partir d'un formulaire pré-rempli et téléchargé en ligne ; que la lecture de certaines procurations révèle à elle seule que le mandant ne peut pas non plus en être l'auteur, soit parce que son nom est mal orthographié à plusieurs reprises, soit parce que sa

signature renvoie à un nom qui n'est pas le sien ; que 23 procurations au moins ont été remplies par la même personne puisqu'elles comportent la même écriture ;

- que les irrégularités commises visent particulièrement des personnes présentant une fragilité et un âge avancé ; qu'en outre, de nouveaux témoignages attestent que des proches de M. Marcangeli ont tenté d'extorquer, si nécessaire par des moyens de pression et de violence, des procurations auprès des personnes les plus vulnérables ; que par ailleurs, il est établi que les procurations frauduleuses ont bénéficié à des mandataires proches de M. Marcangeli ou de ses colistiers ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 juillet 2014, présenté pour M. Renucci, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Il soutient, en outre :

- que la requête est recevable en vertu de l'article R. 414-1 du code de justice administrative, dès lors qu'elle a été déposée par la voie de l'application Télérecours ;

- que le mémoire complémentaire dans lequel a été soulevé le grief tiré de la violation de l'article L. 62-1 du code électoral a été enregistré le 4 avril 2014 à 17h56, soit avant l'expiration du délai de recours ;

- que, par comparaisons avec les élections précédentes et la moyenne nationale, l'augmentation du nombre de procurations entre les deux tours est très importante, contrairement à ce que soutiennent les défendeurs ;

- que la circonstance que la victoire de la liste menée par M. Marcangeli s'expliquerait par un report de voix n'exclut pas l'existence d'une manœuvre ; que les hypothèses avancées par les défendeurs quant au report des voix sont invraisemblables ; qu'il n'est pas possible d'affirmer que l'augmentation du nombre de suffrages exprimés aurait été plus favorable à M. Renucci ;

- que s'il est vrai que certaines procurations n'ont pas été enregistrées au commissariat d'Ajaccio, chacune d'entre elles fait en revanche doublon avec une autre procuration établie audit commissariat ;

- que 35 autres procurations frauduleuses sont produites, comportant une signature du mandant radicalement différente de celle qui apparaît sous leur nom sur les listes d'émargement des élections ou du scrutin précédent ; que 14 de ces procurations ont été signées par les mêmes officiers de police judiciaire que ceux ayant validé les doublons de procuration précédemment produits ; que 11 de ces 14 procurations ont été également établies entre les deux tours à partir d'un formulaire pré-rempli et téléchargé en ligne ;

- que c'est donc un total de 143 procurations frauduleuses qui a été produit, dont 81 comportent la signature des trois mêmes officiers de police judiciaire ; que 56 de ces 81 procurations ont été établies entre les deux tours par le biais d'un formulaire Internet ;

- que de nombreuses procurations font apparaître la même écriture ;

- qu'il appartient au Tribunal de mettre l'ampleur potentielle de la manœuvre frauduleuse ainsi établie en regard de l'écart de voix ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 août 2014, présenté pour M. Marcangeli et autres, qui concluent aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Ils soutiennent, en outre :

- que le premier mémoire complémentaire produit par le protestataire n'a été enregistré que le 7 avril 2014 à 16h12, ce que l'intéressé a admis lui-même dans son mémoire ultérieur ; que la pièce produite par l'intéressé concerne le dépôt d'une nouvelle requête et fait d'ailleurs mention d'un bordereau de pièces, qui n'a pas été produit à l'appui du premier mémoire complémentaire ; que le grief nouveau contenu dans ce mémoire est donc irrecevable ;

- que l'analyse des résultats permet d'affirmer que, pour l'essentiel, les voix supplémentaires obtenues par M. Renucci et ses colistiers sont celles des abstentionnistes du premier tour ;

- que l'étendue de la contestation se trouve fixée dans la requête introductive d'instance ; que les griefs tirés de l'irrégularité des procurations dont il est fait état après l'expiration du délai de recours sont irrecevables ; que le Tribunal ne peut, en tout état de cause, étendre son contrôle qu'aux seules procurations utilisées dans les bureaux de vote visés dans ce même délai ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 septembre 2014, présenté pour M. Renucci, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes griefs ;

Il soutient, en outre :

- que le grief qu'il invoque s'agissant des procurations ne tend pas à remettre en cause la régularité de chacune d'entre elle au regard des articles R. 72 à R. 75 du code électoral, mais à démontrer qu'un système organisé de fraude a entaché la procédure de vote par procuration dans son ensemble ; que ce grief est donc recevable sans qu'il y ait lieu de limiter l'examen des procurations à celles relatives aux électeurs mentionnés dans le délai de recours ;

- que si des procurations ont été produites plusieurs fois, il s'agissait d'avancer des exemples au titre de diverses irrégularités évoquées ; que les défenseurs reconnaissent que 199 procurations distinctes ont été produites ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 septembre 2014, présenté pour M. Renucci, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes griefs ;

Il soutient, en outre :

- que de nouvelles investigations ont permis de mettre en évidence deux nouvelles procurations frauduleuses compte tenu de la différence entre la signature du mandataire et celle qui a été apposée sur la liste d'émargement ;

- que six nouvelles procurations comportent des erreurs grossières s'agissant de la date de naissance du mandant, de l'orthographe du nom de celui-ci ou encore de sa signature ;

- que le nombre de procurations rédigées avec la même écriture s'élève en totalité à 49 ;

- que parmi les 18 procurations nouvellement produites, 10 d'entre elles visent des personnes présentant une fragilité et un âge avancé ;

- que de nouveaux témoignages permettent d'établir que des personnes ont voté au nom d'électeurs d'Ajaccio, en vertu d'une procuration qu'ils reconnaissent ne jamais avoir établi ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 octobre 2014, présenté pour M. Renucci, qui demande au Tribunal :

- de faire application des dispositions de l'article L. 118-1 du code électoral en décidant que la présidence de chacun des bureaux de vote sera assurée par une personne désignée par le président du tribunal de grande instance ;

- de faire application des dispositions de l'article L. 250-1 du code électoral en décidant la suspension du mandat des conseillers municipaux de la liste conduite par M. Marcangeli nonobstant appel ;

Il soutient que ces deux dispositions peuvent être mises en œuvre en cas de fraude et qu'il y a lieu d'en faire application en l'espèce ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 octobre 2014, présenté pour M. Marcangeli et ses colistiers, qui concluent aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Ils soutiennent, en outre :

- qu'il n'est pas établi que le second envoi déposé le 4 avril 2014 par M. Renucci sur l'application « Télérecours » correspond au mémoire complémentaire qui leur a été communiqué et dans lequel est articulé le grief tiré de l'article L. 62-1 du code électoral ;

- que ce grief ne peut, en tout état de cause qu'être écarté pour l'essentiel ; qu'en effet, seuls les émargements des électeurs inscrits sous les numéros d'ordre suivants sont significativement différentes entre les deux tours : n° 914 dans le bureau 22 ; n° 628 dans le bureau 25 ; n° 24 et n° 51 dans le bureau 27 ; n° 328 dans le bureau 29 ; n° 4 et n° 254 dans le bureau 30 ;

- que l'existence d'une manœuvre systématiquement organisée n'est pas démontrée ; que les irrégularités relevées ne suffisent pas, compte tenu de l'écart des voix séparant les candidats, à considérer que la sincérité du scrutin a été altérée ;

- que rien ne permet d'établir que les irrégularités invoquées seraient le fruit d'une manœuvre menée à grande échelle par M. Marcangeli et ses colistiers ; que certaines procurations produites concernent d'ailleurs des électeurs dont l'engagement politique en faveur d'adversaires de ces derniers est connu ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en cause et les documents y annexés ;

Vu les décisions en date du 22 juillet 2014 de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, relatives aux comptes de campagne des opérations électorales contestées ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2013 du garde des sceaux, ministre de la justice, relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant la communication électronique devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 octobre 2014 ;

- le rapport de M. Timothée Gallaud, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public ;
- les observations de Me Waquet pour M. Renucci ;
- et les observations de Me Nesa pour M. Marcangeli et ses colistiers ;

Connaissance prise des notes en délibérés, enregistrées les 18 et 20 octobre 2014, présentées pour M. Marcangeli et autres ;

1. Considérant qu'à l'issue des opérations électorales du second tour qui se sont déroulées le 30 mars 2014 pour l'élection des conseillers municipaux de la commune d'Ajaccio, la liste « Avec vous pour Ajaccio », conduite par M. Marcangeli obtenu 12 301 voix, la liste « Aiacciu in seme Ajaccio ensemble liste Simon Renucci », conduite par M. Renucci en a obtenu 12 020, et la liste « Aiacciu cita nova », conduite par M. Filippi, 1 792 voix ; que l'écart de voix entre les deux listes arrivées en tête s'élève donc à 281 ; que M. Renucci demande l'annulation de l'ensemble des opérations électorales ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par M. Marcangeli et autres :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 431-4 du code de justice administrative : « *Dans les affaires où ne s'appliquent pas les dispositions de l'article R. 431-2, les requêtes et les mémoires doivent être signés par leur auteur [...]* » ; que l'article R. 431-2 du même code prévoit que : « *Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né d'un contrat. / La signature des requêtes et mémoires par l'un de ces mandataires vaut constitution et éléction de domicile chez lui* » ; qu'aux termes de l'article R. 414-1 dudit code : « *Lorsqu'elle est présentée par un avocat, un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public, la requête peut être adressée à la juridiction par voie électronique au moyen d'une application informatique dédiée accessible par le réseau internet / Les caractéristiques techniques de cette application garantissent la fiabilité de l'identification des parties ou de leur mandataire, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre les parties et la juridiction. Elles permettent également d'établir de manière*

certaine la date et l'heure de la mise à disposition d'un document ainsi que celles de sa première consultation par son destinataire. Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, définit ces caractéristiques et les exigences techniques qui doivent être respectées par les utilisateurs de l'application. » ; qu'enfin, l'article R. 414-2 du même code prévoit que : « L'identification de l'auteur de la requête, selon les modalités prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 414-1, vaut signature pour l'application des dispositions du présent code / Toutefois, lorsque la requête n'a pas fait l'objet d'une signature électronique au sens du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil, le requérant ou son mandataire peut, en cas de nécessité, être tenu de produire un exemplaire de sa requête revêtu de sa signature manuscrite. » ;

3. Considérant que la protestation susvisée a été présentée par la voie de l'application « Télérecours », mise en place en application des dispositions précitées de l'article R. 414-1 du code de justice administrative et de l'arrêté ministériel du 12 mars 2013, susvisé ; que, par suite, la requête, qui a ainsi fait l'objet d'une signature électronique, doit être regardée comme ayant été signée au sens des dispositions précitées du code de justice administrative ; que la fin de non-recevoir opposée en défense, tirée de l'absence de signature de la protestation, ne peut, dès lors, qu'être écartée ;

4. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 119 du code électoral : « *Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif [...]* » ;

5. Considérant qu'il résulte des données contenues dans l'application « Télérecours » que la protestation susvisée a été enregistrée le 4 avril 2014 à 15 h 46, soit avant l'expiration du délai de recours prévu par les dispositions susrappelées du code électoral ; que si les défendeurs soutiennent que le grief tiré de la méconnaissance de l'article L. 62-1 du code électoral, invoqué dans un mémoire complémentaire, relève d'une cause juridique distincte, il résulte de l'instruction que ce mémoire a été adressé au greffe par voie électronique le 4 avril 2014 à 17 h 56, soit avant l'expiration du délai de recours ; qu'en effet, ce mémoire a été envoyé alors que le conseil de M. Renucci n'avait pas encore eu confirmation de l'enregistrement de sa protestation de sorte qu'il n'était pas en mesure de le déposer sous le même numéro provisoire que celui qui avait été attribué à cette protestation ; que, de ce fait, il n'a pu produire ce mémoire que sous forme d'une requête distincte ; que si ce mémoire n'a ensuite été rattaché au dossier enregistré sous le numéro 1400316 que le 7 avril 2014, ce qui explique les mentions portées automatiquement sur ce document par l'application « Télérecours », il n'en demeure pas moins qu'il a été transmis par voie électronique au Tribunal avant l'expiration du délai de recours prévu par l'article R. 119 du code électoral, de sorte que le grief nouveau qu'il contient n'est pas irrecevable ;

Sur les griefs tirés de pressions exercées sur les électeurs :

6. Considérant, d'une part, que si M. Renucci soutient que M. Marcangeli et certains de ses colistiers ont, en leur qualité de président et membres de la commission de la cohésion sociale et de la santé du département de la Corse-du-Sud, mis en place un système de distribution de bons de secours à des électeurs, dans l'objectif d'influencer en leur faveur le choix électoral de ceux-ci, en faisant valoir que, le vendredi précédent, M. Marcangeli aurait signé près de 850 bons de secours, il ne verse au dossier pas le moindre commencement de preuve à l'appui de ses allégations, se contentant d'avancer ces faits et de demander au Tribunal de diligenter une

enquête ; qu'une telle mesure d'instruction ne saurait être ordonnée qu'en présence d'allégations sérieusement étayées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

7. Considérant, d'autre part, que s'il est argué de ce que certains électeurs ont été soumis à de graves violences, la seule attestation produite à l'appui de cette allégation, qui n'est pas même accompagnée d'un justificatif de l'identité de son auteur, est insuffisamment probante ;

Sur le grief tiré de la violation de l'article L. 62-1 du code électoral :

8. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article L. 62-1 du code électoral : « *Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement* » ; que le second alinéa de l'article L. 64 du même code prévoit que « *Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : l'électeur ne peut signer lui-même* » ; qu'il résulte de ces dispositions, destinées à assurer la sincérité des opérations électorales, que seule la signature personnelle, à l'encre, d'un électeur est de nature à apporter la preuve de sa participation au scrutin, sauf cas d'impossibilité dûment reportée sur la liste d'émargement ; qu'ainsi, la constatation d'un vote par l'apposition, sur la liste d'émargement, soit d'une croix, soit d'une signature qui présente des différences manifestes entre les deux tours de scrutin sans qu'il soit fait mention d'un vote par procuration, ne peut être regardée comme garantissant l'authenticité de ce vote ;

9. Considérant qu'il résulte de l'examen des listes d'émargement de certains bureaux de vote, ci-après mentionnés, que, s'agissant des électeurs inscrits sous les numéros d'ordre également ci-après mentionnés, la signature apposée lors du second tour est significativement différente de celle apposée au premier tour, sans que soit mentionnée l'impossibilité dans laquelle aurait été l'électeur de signer lui-même, ou l'existence d'un vote par procuration, et sans explication convaincante :

- bureau 22 : n° 42, 95, 166, 167, 197, 201, 202, 316, 346, 551, 554, 634, 636, 699 et 914 ;
- bureau 23 : n° 53, 88, 166, 178, 193, 197, 211, 352, 414, 513, 546, 554, 591, 714 et 732 ;
- bureau 24 : n° 353, 357, 398, 898 ;
- bureau 25 : n° 134, 160, 189, 227, 246, 260, 263, 354, 374, 521, 595, 628 ;
- bureau 26 : n° 23, 110, 132, 228, 257 ;
- bureau 27 : n° 24, 51, 86 et 706
- bureau 28 : n° 50, 66, 226, 300, 321, 666, 703 ;
- bureau 29 : n° 212, 227, 243, 328, 433, 456, 612, 625, 654, 703, 800, 982, 1011, 1046 ;
- bureau 30 : n° 4, 43, 76, 89, 124, 199, 220, 254, 337, 470, 504, 515, 770, 776 et 1003 ;

10. Considérant, ainsi, que les listes d'émargement du second tour de scrutin ne peuvent être regardées comme attestant le vote des électeurs dont s'agit, dans les conditions susrappelées ; que les 86 suffrages correspondants doivent, par suite, être tenus pour irrégulièrement exprimés et être hypothétiquement déduits du total des suffrages ainsi que du nombre de suffrage obtenus par la liste arrivée en tête ;

11. Considérant qu'en raison des déductions résultant de ce qui précède, le nombre de suffrages obtenus par la liste « Avec vous pour Ajaccio » conduite par M. Marcangeli doit être hypothétiquement réduit à 12 215, l'écart de voix entre les deux listes présentes au second tour de scrutin étant ainsi de 195 voix ;

Sur le grief tiré de ce que la procédure de vote par procuration a été entaché de fraude :

12. Considérant que, contrairement à ce qui est soutenu en défense, le grief tiré de ce que la procédure de vote par procuration a été, dans son ensemble, entachée d'une fraude qui aurait été systématiquement organisée, est recevable, alors même que les requérants ne mentionnent pas expressément, dans le délai de recours contentieux, le nom de chacun des électeurs qui auraient fait usage de cette procédure dans des conditions irrégulières ;

13. Considérant qu'il résulte de l'instruction que 2 380 électeurs ont voté par procuration le 30 mars 2014 contre 1 780 le 23 mars 2014 ; qu'il en résulte une augmentation très importante, sans commune mesure avec les scrutins précédents ; qu'en outre, plusieurs centaines de procurations ont été dressées entre les deux tours ; que, même si certaines procurations ont été produites à deux reprises par le protestataire à titre de preuve de l'irrégularité manifeste de certaines d'entre elles, invoquée à l'appui de son grief, il n'en demeure pas moins que, pour près d'une centaine d'électeurs ayant pris part au vote, soit la signature apposée sur le formulaire de procuration est manifestement différente de celle qui a été apposée sur les listes d'émargement au premier tour du scrutin ou lors de précédents scrutins, sans qu'aucune explication convaincante soit apportée, soit les procurations ont été établies à deux reprises et comportent des signatures manifestement différentes ; qu'en outre, déduction faite des procurations produites à plusieurs reprises, comme le font remarquer les défendeurs, à l'appui de cet argument, au moins une cinquantaine de procurations sont rédigées dans une écriture manifestement identique à celle d'autres procurations ; que l'addition de ces éléments révèle une manœuvre systématiquement organisée dans l'établissement des procurations et dans leur enregistrement par les autorités compétentes, notamment le commissariat de police d'Ajaccio, qui est de nature à avoir, compte tenu du faible écart de voix séparant les deux listes arrivées en tête, après la déduction résultant des points 10 et 11. du présent jugement, altéré la sincérité du scrutin, sans qu'il soit besoin d'identifier le ou les auteurs de cette manœuvre ou leurs bénéficiaires, ce que n'a d'ailleurs pas permis l'instruction menée devant le Tribunal de céans ;

14. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. Renucci est fondé à demander l'annulation de l'ensemble des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 mars 2014 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune d'Ajaccio ;

Sur les conséquences de l'annulation prononcée :

15. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 273-6 du code électoral : *« Les conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal / L'élection a lieu dans les conditions prévues aux chapitres Ier, III et IV du titre IV du présent livre, sous réserve des dispositions du chapitre Ier du présent titre et du présent chapitre »* ; qu'il résulte de ces dispositions que l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 mars 2014 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune d'Ajaccio,

emporte nécessairement, par voie de conséquence, l'annulation des représentants de ladite commune à la communauté d'agglomération du Pays ajaccien ;

16. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret* » ; qu'il s'en suit que l'annulation des opérations électorales susévoquées, emporte, par voie de conséquence, l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 5 avril 2014 en vue de la désignation du maire et des adjoints d'Ajaccio ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 118-1 du code électoral :

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 118-1 du code électoral : « *La juridiction administrative, en prononçant l'annulation d'une élection pour fraude, peut décider que la présidence d'un ou plusieurs bureaux de vote sera assurée par une personne désignée par le président du tribunal de grande instance lors de l'élection partielle consécutive à cette annulation* » ;

18. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions précitées ; que les conclusions présentées en ce sens par le protestataire ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 118-4 du code électoral :

19. Considérant qu'aux termes de l'article L. 118-4 du code électoral : « *Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin [...]* » ;

20. Considérant que si M. Renucci demande au Tribunal qu'il soit fait application de ces dispositions, en déclarant inéligibles les auteurs des manœuvres ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin, il résulte de ce qui a été dit précédemment que l'identité de ces derniers n'a pas pu être établie par l'instruction ; que, par suite, ces conclusions ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'article L. 250-1 du code électoral :

21. Considérant qu'aux termes de l'article L. 250-1 du code électoral : « *Le tribunal administratif peut, en cas d'annulation d'une élection pour manœuvres dans l'établissement de la liste électorale ou irrégularité dans le déroulement du scrutin, décider, nonobstant appel, la suspension du mandat de celui ou de ceux dont l'élection a été annulée [...]* » ;

22. Considérant, là encore, qu'il ne résulte pas de l'instruction que le ou les auteurs des manœuvres pourraient être identifiés ; que, plus généralement, il n'apparaît pas, dans les circonstances de l'espèce, que l'annulation prononcée doive donner lieu à l'application des dispositions précitées ; que les conclusions présentées en ce sens par M. Renucci, tendant à la suspension du mandat de M. Marcangeli et de ses colistiers ne peuvent donc qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à la suppression d'écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires :

23. Considérant qu'aux termes de l'article L. 741-2 du code de justice administrative : « *Sont également applicables les dispositions des alinéas 3 à 5 de l'article 41 de la loi du 29*

juillet 1881 ci-après reproduites : / " Art. 41, alinéas 3 à 5. - Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte-rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. / Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. / Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers. " » ;

24. Considérant que les passages dont M. Marcangeli et ses colistiers demandent la suppression n'excèdent pas le droit à la libre discussion et ne présentent un caractère injurieux, outrageant ou diffamatoire au sens des dispositions précitées ; que, par suite, les conclusions tendant à leur application, présentées par ces derniers, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

25. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

26. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que M. Renucci, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, voie mise à sa charge une somme au titre des frais exposés par M. Marcangeli et autres et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 mars 2014 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune d'Ajaccio et des représentants de celle-ci au conseil communautaire de la communauté d'agglomération du pays ajaccien, ensemble les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 5 avril 2014 en vue de la désignation du maire et des adjoints d'Ajaccio, sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la protestation et les conclusions présentées par M. Marcangeli et autres au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Simon Renucci, M. Laurent Marcangeli, Mme Nathalie Ruggeri, M. Stéphane Sbraggia, Mme Marie-Antoinette Santoni épouse Brunelli, M. Pierre Cau, Mme Rose-Marie Sarrola épouse Ottavj, M. Pierre Pugliesi, Mme Nicole Ottavy, M. Stéphane Vannucci, Mme Annie Nivaggioli épouse Costa, M. Yohann Habani, Mme Marie-Ange Biancamaria, M. Jean-Jacques Ferrara, Mme Caroline Boutreau épouse Corticchiato, M. Charles Voglimacci, Mme Simone Arrighi épouse Guerrini, M. Jean-Pierre Aresu, Mme Aghitella Pietri, M. Philippe Kervella, Mme Marie Zuccarelli, M. Christian Balzano, Mme Annie Sichi, M. Antoine Paolini, Mme Isabelle Mori épouse Feliciaggi, M. José Carnegiani, Mme Isabelle Jeanne, M. Christian Bacci, Mme Camille Pisano épouse Bernard,

M. Jean-Michel Gomila, Mme Isabelle Mazzoni épouse Falchi, M. Christophe Mondoloni, Mme Aurélia Massei-Mancini ; M. Guy Catellana, Mme Emmanuelle Villanova, M. Jean-François Luccioni, Mme Danielle Soriano veuve Flamencourt, M. Anthony Chareyre, Mme Maria Guidicelli, M. Paul-Antoine Luciani, Mme Angèle Céline Lantieri épouse Marcovici, M. Paul Digiacomì, Mme Françoise Massa épouse Fattaccio, M. François Pieri, Mme Catherine Prieur épouse Riera, M. François Casasoprona, Mme Julia Sanguinetti, M. Charles Marie Cervetti, Mme Rose Marie Renucci épouse Ferri Pisani et M. Joseph Filippi.

Copie pour information en sera adressée au préfet de la Corse-du-Sud et à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 16 octobre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Guillaume Mulsant, président,
M. Timothée Gallaud, premier conseiller,
Mme Charlotte Catoir, conseiller,

Lu en audience publique le 23 octobre 2014,

Le rapporteur,

Signé

T. GALLAUD

Le président,

Signé

G. MULSANT

Le greffier,

Signé

S. COSTANTINI

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme

Le greffier,

Signé

S. COSTANTINI